Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Mis en ligne le 16 DEC. 2022
ID : 086-218600666-20221215-CM_20221215_009-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal **ACTE N° CM-20221215-009**

du 15 décembre 2022 **n°009**

EXTRAIT :

Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (30) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHLIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (7) : Hubert PREHER donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Séverine BART donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Elsa FARHAT donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY
Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON

EXCUSES (2) : Marion LATUS, Gilles MAUDUIT

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Acquisition d'un chemin rue Marcel Pagnol et d'un terrain sis lieu-dit "Le Parc de Targé"

La commune est propriétaire du terrain de pétanque rue Marcel Pagnol, cadastré section 267 HN 61. Pour y accéder, les boulistes empruntent le chemin cadastré 267 HN 59 appartenant à Monsieur Jean-Denis GORRY et utilisent une partie du terrain lui appartenant cadastré section 267 HN 9 pour le stationnement de leurs véhicules.

Le chemin sis rue Marcel Pagnol, cadastré section 267 HN 59, d'une contenance de 1 429 m² est classé en zone U2 du plan local d'urbanisme. Il est utilisé, également, comme parcours de promenade par les riverains de la résidence de la Pérrusserie et les familles et résidents de la maison d'accueil spécialisée de Targé.

La parcelle cadastrée section 267 HN 9, sise au lieu-dit "Le Parc de Targé", d'une contenance de 3 728 m² est classée en zone N et espace boisé classé du PLU.

La partie du chemin située entre la rue Marcel Pagnol et l'extrémité de la résidence de la Pérusserie, d'une longueur de 163 m, possède déjà les critères d'une voie communale. En effet, elle se situe en agglomération et entre deux voies publiques (l'une communale et l'autre départementale). En revanche, la partie restante entre l'extrémité de la résidence de la Pérusserie et la limite de propriété de la Maison d'Accueil Spécialisée, d'une longueur de 105 m, est destinée à être intégrée dans le domaine privé de la commune, en qualité de chemin rural. En effet, cette portion n'a pas le profil, ni le revêtement d'une voie communale.

Afin de régulariser cette situation, la collectivité a pris contact avec M. Jean-Denis GORRY pour acquérir ces 2 parcelles. Suite aux négociations menées avec le propriétaire, un accord avait été trouvé sur un prix de vente total de 18 500 €. M. GORRY étant devenu propriétaire des terrains par succession, lors de la rédaction de l'acte de vente au profit de la commune, le notaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Mis en ligne le 16 DEC. 2022
ID : 086-218600666-20221215-CM_20221215_009-DE

s'est rendu compte de l'application d'une plus value importante. Pour en être exonéré, M. GORRY a demandé à la commune si elle souhaitait acquérir les terrains au prix de 15 000 €.

Il est proposé au conseil de se prononcer sur l'acquisition de ces parcelles cadastrées section 267 HN 59 et 267 HN 9 au prix de 15 000 €.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales par le conseil municipal,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU la promesse de vente en date du 3 novembre 2022,

VU la délibération n° 14 du conseil municipal du 19 mai 2022 approuvant l'acquisition des terrains de M. Gorry au prix de 18 500 €,

CONSIDERANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'abroger la délibération n°14 du conseil municipal du 19 mai 2022,
- d'acquérir les parcelles cadastrées section 267 HN 9 et 267 HN 59, sise au lieu-dit "Le Parc de Targé", d'une contenance totale de 5157 m², appartenant à M. Jean-Denis GORRY, domicilié 11 impasse Boisdenier 37700 Saint-Pierre-des-Corps, au prix de 15 000 euros,
- de classer en voirie communale la partie du chemin située entre la rue Marcel Pagnol et l'extrémité de la résidence de la Pérusserie, d'une longueur de 163 m,
- de classer en chemin rural la partie du chemin entre l'extrémité de la résidence de la Pérusserie et la limite de propriété de la Maison d'Accueil Spécialisée, d'une longueur de 105 m,

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Mis en ligne le 16 DEC. 2022
ID : 086-218600666-20221215-CM_20221215_009-DE

– d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Me PLAZANET, notaire à La Roche-Posay, aux frais de l'acquérieur,

Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 510/2111/ESBO02/C04M01/4210

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 086-218600666-20221215-CM_20221215_009-DE

CLASSEMENT EN VOIRIE COMMUNALE
163 ML

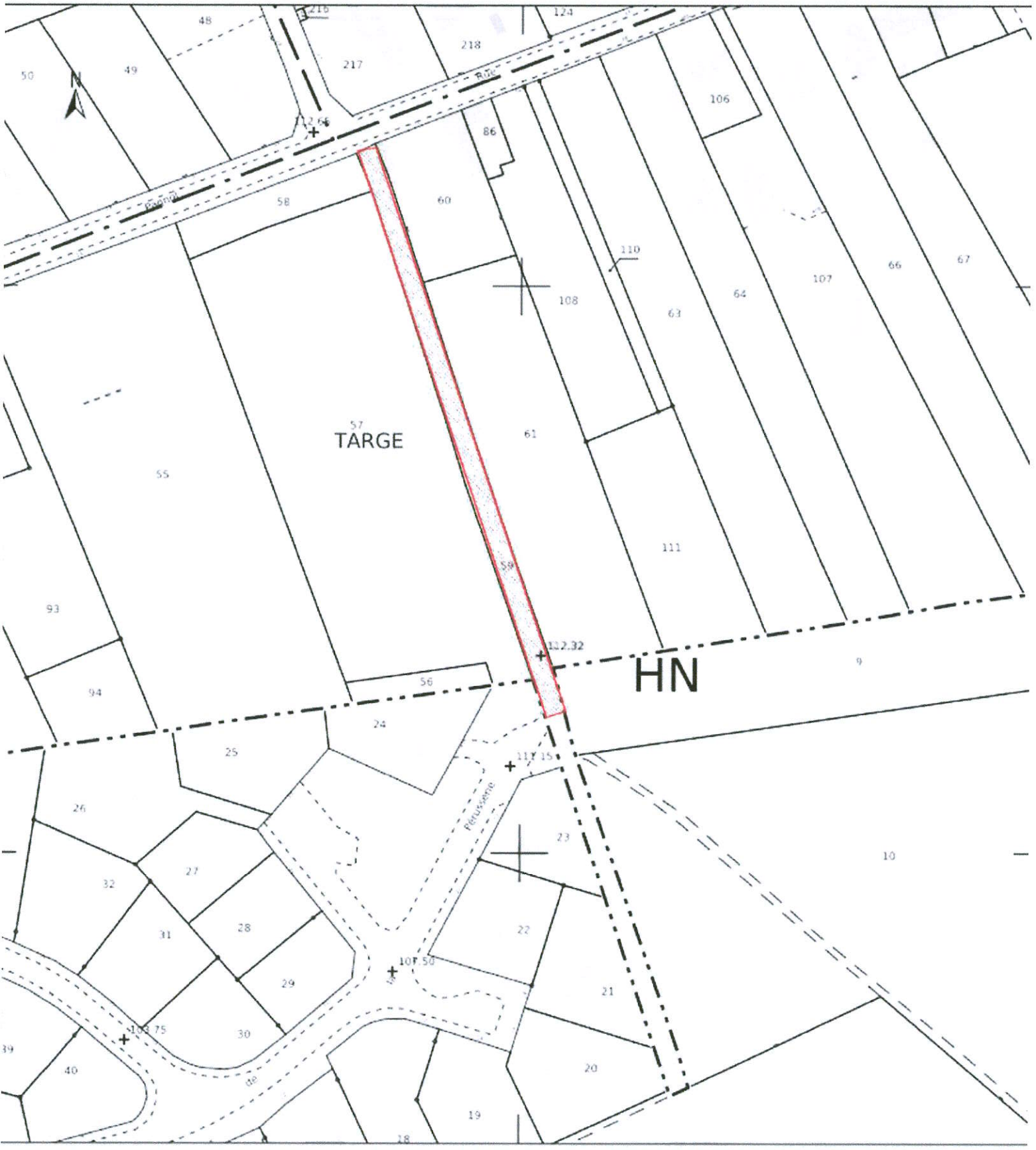

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 086-218600666-20221215-CM_20221215_009-DE
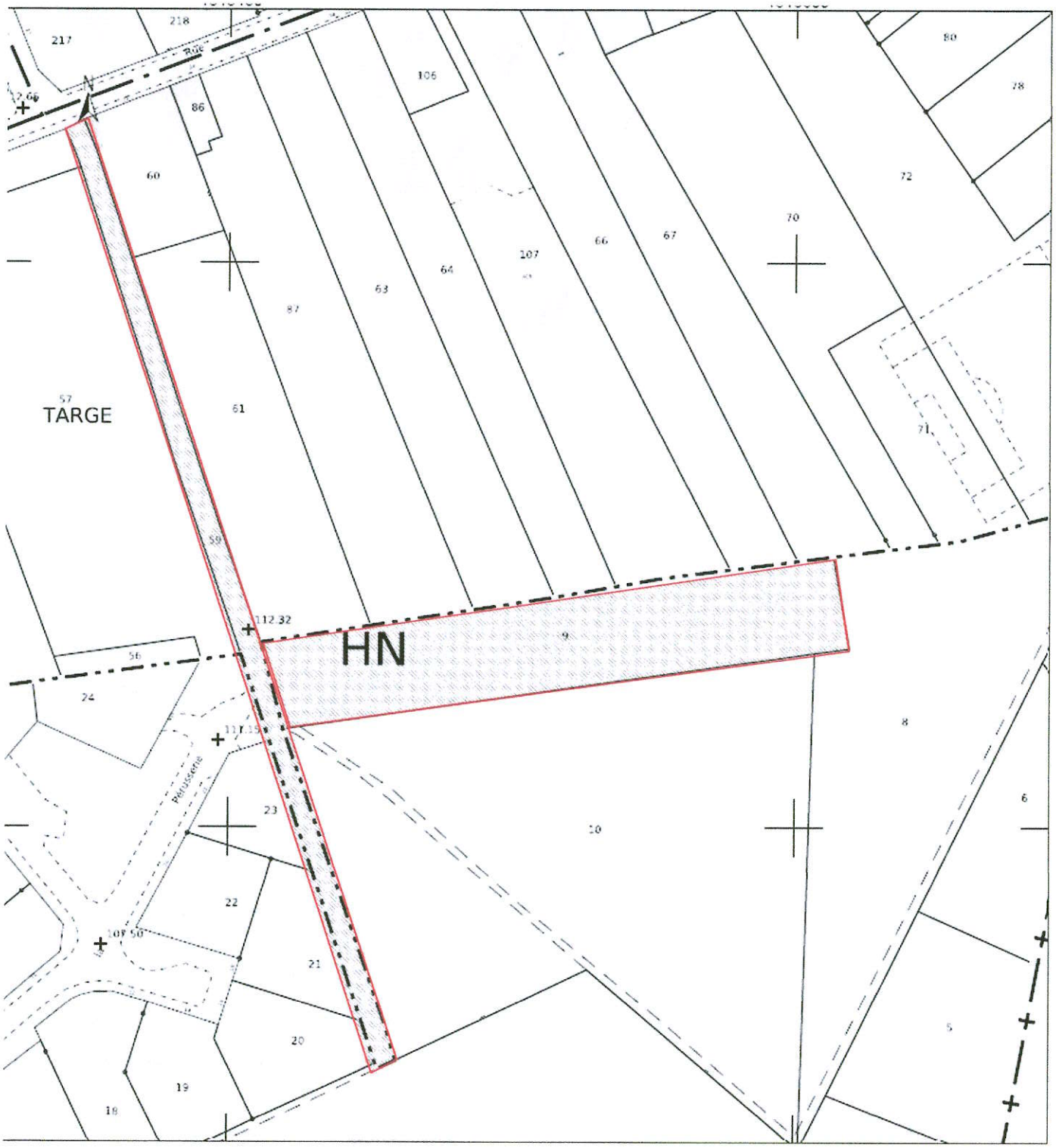
RUE MARCEL PAGNOL
SECTION 267 HN
CHATELELRAULT